



Syndicat français  
des  
artistes interprètes

**AUDIENS**

## Les artistes interprètes et la retraite complémentaire

►  **Votre retraite complémentaire** IRPS (regroupement des caisses de retraite du spectacle et de la presse) est gérée par le groupe AUDIENS. Depuis 1999, notre régime est affilié, comme toutes les autres professions à l'ARRCO (association des régimes de retraites complémentaires).

### Dispositions générales

Elles sont les mêmes que pour la retraite de la sécurité sociale, dite « de base ».

►  **Le principe de la retraite complémentaire**

Il repose sur l'attribution de « points de retraite » (points ARRCO) en fonction des salaires perçus pendant votre carrière, y compris les congés spectacle. Contrairement à la retraite de la sécurité sociale, **toutes les années sont prises en compte.**

**Chaque année, et ce depuis 1957, la CAPRICAS vous a adressé votre décompte de points annuels (c'est une trace à conserver).**

1.  **Le point ARRCO** : c'est l'unité de compte de votre retraite complémentaire. La valeur du point est établie par les partenaires sociaux (salariés, employeurs, ARRCO). Il est réévalué tous les 2 ans. **Au 01.04.2010, il est à 1,1884 €.**
2.  **Les points cotisés** : ce sont ceux qui sont attribués en fonction des salaires annuels. Il existe sur votre bulletin de salaire une ligne IRPS (anciennement dénommée CAPRICAS) avec en regard une somme versée à part égale par le salarié et l'employeur. Ce sont ces deux cotisations identiques qui sont versées par l'employeur à votre caisse complémentaire.
3.  **Les points gratuits** : Depuis 1967, ils prennent en compte les périodes de chômage (gardez les attestations Assedic) qui se voient attribuer un certain nombre de points. Les congés maternité, les périodes de maladie indemnisées par la sécurité sociale, les accidents du travail, l'invalidité (à partir de 66 %) bénéficient également de points gratuits. Le service militaire supérieur à 1 an procure des points supplémentaires.

### 1<sup>er</sup> janvier 1999, date charnière : passage du point GRISS au point ARRCO

Jusqu'à cette date, chaque régime de retraite, dont le nôtre, fixait sa propre valeur de point. Pour le GRISS (ancienne dénomination de AUDIENS), il était de 2,20 francs. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, tous les régimes de retraites complémentaires sont réunis au sein d'un organisme unique, l'ARRCO. Pour faire concorder tous les régimes, il fallait trouver une valeur de point commune à toutes les professions. Au 1<sup>er</sup> janvier 1999, il a été fixé à 6,55 francs. MAIS... comment faire correspondre la valeur du point GRISS à 2,20 F avec la nouvelle valeur du point ARRCO à 6,55 F ?

L'ARRCO a donc établi un calcul de reconversion des anciens points (GRISS pour nous) en nouveaux points ARRCO (valable pour tous les salariés).

**Exemple** : Jusqu'au 31 décembre 1998 vous avez cumulé 13 000 points GRISS d'une valeur de 2,20 F chacun.  $13\ 000 \times 2,20 = 28\ 600$  F.  $28\ 600 : 6,55 = 4\ 366$  points ARRCO.

Tous les points acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 sont désormais des points ARRCO réévalués tous les deux ans.

Les anciens points GRISS reconvertis en points ARRCO acquis avant 1999 viennent s'ajouter aux points ARRCO acquis après 1999 au moment de votre retraite..

## ► Dispositions particulières

### **Majoration pour enfant :**

Pour chaque enfant encore à charge au moment de votre retraite, vous bénéficiez d'une majoration de 5 % des droits que vous avez acquis tout au long de votre carrière. Cette majoration tombe si l'enfant n'est plus à charge.

### **La pension de reversion :**

En cas de décès, pendant ou avant la retraite, le conjoint peut bénéficier de 60 % de la pension du bénéficiaire décédé. Il doit avoir au moins 55 ans (régime ARRCO) ou 60 ans (régime AGIRC). La pension peut être allouée, quel que soit l'âge du survivant :

- S'il y a des enfants à charge
- S'il se trouve en invalidité.

### **Les prélèvements :**

Sauf exonération décidée par le fisc (ressources minimum).

- Une retenue de 1% est prélevée sur votre retraite complémentaire au titre de l'assurance maladie (2,5% pour l'Alsace et la Moselle)
- 0,5% pour la CRDS
- 6,2% pour la CSG.

### **Attention**

Là aussi, comme pour la sécurité sociale, des erreurs de saisie, voire des « oublis » de la part des employeurs, peuvent faire apparaître des disparités entre le décompte annuel envoyé par AUDIENS et vos propres bulletins de salaires. Il est important de vérifier la concordance avant la liquidation de la retraite et de le signaler à AUDIENS.

### **Le cumul emploi / retraite :**

Depuis janvier 2009 le cumul salaires/retraite complémentaire ne génère plus d'éventuelles suspensions de versement comme auparavant.

**La retraite est versée trimestriellement.**